



France 2030

Aides à l'innovation « Bottom-up »

Axe « Amélioration et transformation de filières »

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Ce programme est financé en intégralité par le plan France 2030 de l'Etat et par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le budget prévu s'élève à 10,5 M d'€ par financeur jusqu'à fin 2025.

Bpifrance est opérateur et instructeur du fonds pour le compte de l'Etat et de la Région.

Appel à Projets

L'appel à projets est ouvert chaque début de trimestre avec relevé au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre à 17h00, la date et l'heure du dépôt de dossier faisant foi.

Les dossiers sont à remplir avec les documents à télécharger sur le site dédié
<http://france2030.auvergnerhonealpes.fr/France-2030-Filieres>

Le dépôt des candidatures s'effectue également via le site dédié en cliquant sur le cartouche « déposez votre dossier ».



Propos préliminaires

L'Etat et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation sous toutes ses formes.

Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Régions dans le cadre de France 2030 pilotés par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'Etat et de la Région sur des projets innovants présentés par des entreprises. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des contrats d'avenir 2021-2027.

L'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont fait de l'innovation et de la structuration des filières un de leurs axes forts en faveur du développement économique régional, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire régional passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des entreprises. La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre de France 2030.

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises françaises aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique et les enjeux de la transition énergétique et écologiques ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre de France 2030, des actions engagées en faveur des entreprises et des écosystèmes économiques dans les précédents PIA.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est riche d'un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciants pour lesquels elle dispose d'avantages par rapport aux autres régions de France et d'Europe. Cette dynamique d'innovation s'appuie sur des écosystèmes - animés notamment par 12 pôles de compétitivité et 10 clusters qui maillent l'économie régionale et structurent des filières d'excellence. La présence de ces écosystèmes économiques permet ainsi à la région de bénéficier d'un atout compétitif important et d'un socle très solide pour l'action régionale en faveur de l'industrie et de l'innovation.

Dans ce cadre, les Secteurs Clés mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour accélérer les filières les plus prometteuses sont les suivants :

- Energie
- Mobilité
- Aéronautique ;
- Bâtiments et Travaux Publics
- Numérique et électronique
- Santé
- Chimie
- Agriculture, agro-alimentaire et Forêt
- Sport, Montagne et tourisme
- Mécanique, métallurgie, machines et robotique
- Plasturgie



- Luxe
- Textile

L'objectif est de créer les conditions favorables au développement des entreprises régionales et de l'attractivité des territoires par une politique de projets structurants de développement économique qui concentrent les investissements publics et privés. Ces projets structurants assurent ainsi un maillage des acteurs économiques régionaux autour des filières stratégiques et une association étroite des territoires. Ils proposent également un dispositif d'accompagnement de ces projets pour faciliter leur structuration, leur maturation économique et leur ingénierie financière. Le service économique de l'Etat en région (SEER), service de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont en charge du suivi et de l'accompagnement des filières stratégiques régionales. »

C'est dans ce contexte que le dispositif « Amélioration et transformation de filières », financé à parité entre l'Etat et la Région, sera mis en œuvre opérationnellement par Bpifrance, opérateur technique de ce volet pour le compte de l'Etat et de la Région. Ce partenariat se traduira par un premier appel à projets ouvert à l'attention des entreprises et acteurs économiques et de la recherche du territoire régional.

Ce dispositif s'inscrit en pleine cohérence avec les objectifs du **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)**, du **Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI)** et du **Plan climat régional** en vigueur qui fixent les grandes priorités stratégiques régionales. Au plan national, le dispositif s'inscrit dans le cadre des orientations déployées par les **stratégies d'accélération** et le **plan France 2030**.

1. Nature des projets attendus

1.1. Nature des projets et domaines thématiques ciblés

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière stratégique régionale et à sa structuration, en bénéficiant prioritairement à de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière.

Les projets devront à minima présenter les caractéristiques suivantes :

- S'inscrire dans les domaines stratégiques de référence en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI), qui fixent les orientations stratégiques des politiques régionales en faveur du développement économique de la recherche et de l'innovation et le Plan climat régional, dans un des Secteurs Clés régionaux ou répondre aux enjeux des Stratégies d'accélération initiées par le gouvernement ou de France 2030 ;
- présenter un caractère innovant ;
- contribuer à la structuration d'une filière dans une logique partenariale ;
- avoir un impact sur un grand nombre d'acteurs économiques, en particulier en bénéficiant de façon significative à de nombreuses PME et ETI régionales ;
- disposer d'un modèle économique viable au-delà de 3 ans permettant notamment

d'assumer le remboursement des avances récupérables et d'affirmer une indépendance vis-à-vis des financements publics à moyen terme (3 à 5 ans) ;

- présenter un autofinancement minimum de 30 % (ressources privées* – fonds propres ou quasi-fonds propres) sur la durée du projet, ainsi qu'un plan de financement équilibré sur cette période ; (**ressources propres dans le cas des établissements ou organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur*).
- présenter un budget de dépenses éligibles total supérieur à 500 K€ et inférieur à 4 M€, sur une durée maximum de 3 ans, pour un financement public sollicité représentant au maximum 50% du budget.
- présenter un budget dont les dépenses éligibles doivent principalement être des dépenses d'investissement ;
- être porteurs de fortes perspectives d'activité et d'emploi industriel, particulièrement en France.

A titre d'exemple, ils peuvent notamment prendre la forme de :

- **création d'unités industrielles partagées** permettant à des entreprises d'une même filière (ou en inter-filières) s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière et de lever certains freins à son développement,
- **mise en commun de compétences techniques** (d'une même filière ou en inter filières) permettant aux entreprises et/ou établissement ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur d'une même filière ou de plusieurs filières pouvant avoir des intérêts communs de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,
- **mise en place d'outils collaboratifs** permettant aux entreprises et/ou établissement ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous- secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, ... avec un plan d'affaires dédié.
- **développement d'une offre de service bénéficiant à l'ensemble d'une filière existante** sur la base d'innovations technologiques ou de mise en commun de compétences pour construire de nouvelles solutions à des problématiques économiques.
- **mise en place de plates-formes technologiques mutualisées, de démonstrateurs, de plates formes d'accélération pour l'industrie du futur**, dès lors qu'ils démontrent un véritable modèle économique et qu'ils intègrent un plan d'affaires dédié.

Les projets peuvent être labellisés au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité ou clusters régionaux. La labellisation, malgré son caractère optionnel, constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité ou un cluster, de l'intérêt du projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ». Elle peut aussi contribuer à accompagner le porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.



1.2. Nature des porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action peuvent être, soit des entreprises (prioritairement les PME au sens de la réglementation européenne, les ETI ou à titre plus exceptionnel les Grandes Entreprises), soit des structures fédérant plusieurs entreprises (fédérations professionnelles, GIE, associations...), ou encore tout établissement ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur implanté en région Auvergne-Rhône-Alpes (université, EPST, EPIC, écoles, etc.) ou de transfert de technologie ou une société d'économie mixte, pour autant que les projets associent des entreprises à leur gouvernance et à leur financement.

Les partenaires sont représentés par **un unique porteur de projet**.

Le porteur de projet doit démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds ou financements bancaires complémentaires).

Les bénéficiaires doivent **mener leurs actions et avoir une implantation sur le territoire régional**.

Compte-tenu de leur dimension partenariale, ces projets doivent faire l'objet d'une gouvernance spécifique différente de l'entité initiale et impliquant les partenaires, les financeurs et les bénéficiaires, via la mise en place de comités spécifiques, afin que l'accès aux outils mis en commun soit transparent et non discriminatoire.

1.3. Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le financement des projets s'inscrit dans le cadre du respect des différents régimes d'aide applicables et plus précisément sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 58995).

Le soutien apporté aux projets se fait sous formes d'aides d'État constituées de façon mixte de subventions (75%) et d'avances récupérables (25%).

L'aide peut couvrir jusqu'à 50 % maximum de l'ensemble des dépenses éligibles. Le taux d'intervention peut être modulé à l'issue de l'instruction du dossier en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil du porteur et de l'incitativité réelle de l'aide.

Le montant cumulé des aides accordées pour les deux composantes (subventions et avances récupérables) est compris entre 250 K€ et 2 000 K€ au maximum.

L'aide sera versée en 3 tranches voire 4 si le projet requiert des étapes intermédiaires.

Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Des co-financements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficulté au sens de l'Union Européenne ⁽¹⁾.

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales, ainsi que celles non à jour

de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales, ne sont pas éligibles.

¹ Règlement de la CE n°651/2014 :

- *S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;*
- *S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;*
- *Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation.*

Est exclu tout financement des entreprises ou d'organismes qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Les dépenses éligibles varient en fonction de la nature du projet, selon qu'il porte exclusivement sur la structuration et l'animation de la filière ou qu'il comporte une option « R&D ».

Structuration et animation de la filière (obligatoire) :

- Il s'agit de projets dont l'objet est la structuration et l'animation de la filière et/ou la création de plateformes. **Les dépenses éligibles doivent principalement être des dépenses d'investissement** nécessaires à la réalisation du projet.
- Dépenses d'investissement : investissements matériels (machines, logiciels...) nécessaires à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total HT (sauf exception) à l'achat. Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles.
- Dépenses de fonctionnement :
 - frais internes (frais de personnel et frais administratifs) liés aux activités suivantes : animation de la structure en vue de favoriser la collaboration, partage d'informations et prestation ou mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ;
 - les opérations de marketing de la structure visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître sa visibilité ;
 - la gestion des installations de la structure, l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres ainsi que la coopération transnationale.
 - à titre exceptionnel, les dépenses de sous-traitance, en référence aux 3 points ci-dessus, pourront être intégrées dans l'assiette.

Recherche et Développement (optionnel) :

Il s'agit de projets de Recherche et Développement menés par la structure porteuse du projet « Filière » et au service exclusif de ce dernier.

Les dépenses éligibles sont :

- des frais internes représentant les salaires du personnel technique affecté au projet,



- des achats consommables,
- des prestations externes et de la sous-traitance,
- des investissements non récupérables, pris en compte pour leur coût HT (sauf exception) à l'achat,
- de l'amortissement des investissements récupérables (au prorata de leur utilisation sur la durée du projet).

Il est à noter que tous les apports en nature, par exemple sous forme de valorisation de temps passé hors de l'équipe directement affectée au projet, de mise à disposition de personnel par des partenaires, sont exclus des dépenses éligibles.

Ces apports en nature sont toutefois fortement encouragés s'ils proviennent des partenaires du projet dans la mesure où cela constitue une preuve de leur engagement. Dans ce cas, ces apports devront être détaillés dans le dossier. Les partenaires peuvent par exemple expliquer leur engagement dans le cadre d'une lettre de soutien au projet.

Dans le cas de projets présentant les deux composantes, « structuration de filière » (obligatoire) et « R&D » (optionnelle), deux annexes financières distinctes devront être présentées afin de clairement identifier les assiettes respectives. Une même dépense ne pourra être présentée dans les deux annexes financières.

Pour conserver la notion d'incitativité de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception d'un dossier complet.

2. Processus de sélection

2.1. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Pour être éligible, les projets déposés sur le site internet France2030.auvergnerhonealpes.fr/France-2030-Filieres doivent :

- être complets au sens administratif (cf. dossier de candidature) ;
- correspondre à la nature des projets attendus explicités dans le paragraphe 1
- avoir un enjeu important en termes d'industrialisation, de perspectives d'activité et d'emploi, et correspondant à une ou plusieurs des thématiques régionales ou nationales prioritaires de l'appel à projets ;
- satisfaire la contrainte de montant minimum indiquée au paragraphe 1 ;
- être porté par une entreprise (ou un groupement d'entreprise) ou un organisme ou établissement de recherche, ou une entité représentative de la filière, présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- en cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires permettant une autonomie financière à terme et un plan de financement équilibré dans la durée ;
- bénéficier au développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée en Auvergne-Rhône-Alpes, et en particulier des PME et des ETI.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ; développement et industrialisation de nouveaux produits ou services à fort

- contenu innovant et valeur ajoutée ;
- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel régional (notamment renforcement de la compétitivité de PME et ETI des filières, relocalisation...), éventuellement en lien avec les laboratoires de recherche ou des centres techniques;
 - impact en termes d'activité économique et d'emploi particulièrement en France dans un horizon de 5 à 10 ans ;
 - impacts écologiques et énergétiques du projet, et contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle plus global et stratégique (ex : décarbonation industrielle, économie circulaire...) ; en particulier les projets ne doivent pas être considérés « causer de préjudice important » aux 6 objectifs environnementaux principaux ⁽²⁾, tel que défini dans le Règlement taxonomie (2020/852) et apprécier leur impact environnemental de son projet (effets positifs comme négatifs) sur chacun de ces critères ;
 - pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
 - qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté ;
 - capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...) ;
 - implication des partenaires du projet et qualité de la gouvernance.

² Les six objectifs environnementaux définis par la Commission européenne sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

2.2. Processus et calendrier de sélection

A la demande de Bpifrance, les porteurs de projet pourront compléter en tant que de besoin leur dossier de candidature au cours de l'instruction.

L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance peut avoir recours à des experts externes.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Préfet de région et le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou de son représentant sur proposition du comité technique régional suite à l'audition du porteur de projet et à la présentation des conclusions de l'instruction effectuées par Bpifrance. Le SGPI dispose d'un droit d'opposition exerçable sous cinq jours ouvrés sur ces propositions avant décision par le Préfet de Région et le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.3. Phase préalable de faisabilité

Le comité de pilotage régional peut décider, le cas échéant, d'intégrer dans le financement une phase préalable de faisabilité dite « levée de risque ».



Cette phase de levée de risque a pour objectif, pour un projet dont les ambitions et propositions sont jugées pertinentes, de permettre l'approfondissement de certains points précis identifiés lors de l'audition du projet.

Par exemple : maturation de l'organisation de la gouvernance et de sa structuration juridique, faisabilité du modèle économique et du positionnement de l'offre sur son marché, levée de doutes sur l'impact auprès des entreprises de la filière, faisabilité en regard de contraintes juridiques ou réglementaires identifiées, ...

Dans le cadre de cette phase de levée de risques, un financement public peut être attribué dans la limite d'une prise en charge de 25 000 € en subvention par projet, à concurrence de 50% des dépenses retenues, ces dernières portant exclusivement sur le recours à un ou des prestataire(s) externe(s) en capacité d'accompagner le porteur de projet (experts, ...).

A l'issue de la période définie pour une telle phase de levée de risque, le comité de pilotage régional décidera de la poursuite ou non du financement de la suite du projet, au vu des précisions apportées.

2.4. Communication

Dès sélection du projet et durant son cycle de vie, l'entreprise bénéficiaire d'un financement au titre de France 2030 et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a l'obligation de communiquer de façon lisible sur ce financement auprès de ses publics- cibles comme du grand public.

Les bénéficiaires d'un financement France 2030 doivent réserver une attention accrue à cette obligation de communication. Ainsi, à chaque fois que le bénéficiaire communique sur son projet sur tout support, livrable écrit, digital ou audiovisuel, il mentionnera « Ce projet a été soutenu par France 2030 et la Région Auvergne-Rhône-Alpes » accompagné des logos en vigueur de France 2030, de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chaque fois que le bénéficiaire d'un financement France 2030 organise un évènementiel lié au projet aidé, il associera l'opérateur et les financeurs du projet.

Le bénéficiaire devra justifier du respect de cette obligation de communication, il devra fournir régulièrement les justificatifs pour valider cette obligation, dans le cadre du suivi de l'action. Les financeurs de France 2030 se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

L'État et la Région Auvergne-Rhône-Alpes se réservent le droit de communiquer sur leur rôle, leur participation financière dans France 2030, ainsi que sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

2.5. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer, à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région, les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action (notamment partenariats industriels, brevets déposés, développement de la filière, transferts de technologies, effets environnementaux et énergétiques, performance commerciale, emplois scientifiques et industriels créés, ...) et de se rendre disponible autant que de besoin pour les réunions de suivi du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.



Pour toute question :

Les équipes de Bpifrance, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la DREETS Région Auvergne-Rhône-Alpes se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : France2030.auvergnerhonealpes.fr/France-2030-Filieres

Contact : france2030.auvergnerhonealpes@bpifrance.fr